

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 22/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Petroineos Manufacturing France SAS**

Avenue de la Bienfaisance  
BP 6  
13117 Martigues

SPR/UICPE/JN/n° 535-2024  
Références : GD/JPP-D-1832-MRT-2023  
Code AIOT : 0006402211

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un incident impliquant une fuite sur le réseau d'eau incendie de l'Exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Petroineos Manufacturing France SAS
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale à 50,1 % du groupe INEOS et 49,9 % du groupe PETROCHINA, possède deux raffineries dans le monde situées à Grangemouth en Ecosse et à Martigues-Lavéra en France. Leur capacité totale de traitement représente 410 000 barils/jour soit 20 millions de tonnes de carburant par an (dont 10 pour Lavéra) et le chiffre d'affaires annuel est de l'ordre de 15 milliards de dollars.

La raffinerie de Martigues est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera (220 ha pour la raffinerie et 206 ha pour la chimie). Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

En période de marche normale le site accueille entre 150 et 200 opérateurs par jour. En période d'arrêt le nombre d'opérateurs présents sur site peut s'élever jusqu'à 500 par jour.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection réactive suite à événement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.6	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de vérifier la réactivité de l'Exploitant suite à un incident sur son site.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration d'accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Obligation de déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

**Constats :**

Cette visite fait suite à incident ayant eu lieu le 27 septembre 2023.

Le même jour, l'Inspection reçoit une fiche Gravité/Perception (fiche d'information de niveau de Gravité 1 et de niveau de Perception 1) à 11h00 indiquant qu'une fuite d'une ligne du réseau incendie s'était produite. Cette première fiche et les suivantes indiquent que l'évènement a été découvert à 9h30, et que le plan d'opération interne (POI) a été mis en place à 10h40.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Rapport d'accident**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'accident et analyse des causes profondes

**Prescription contrôlée :**

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'Exploitant a transmis à l'Inspection son rapport d'incident le 27 octobre 2023 (rapport référencé 2023-144 et daté au 19 octobre 2023).

Ce rapport précise les circonstances et les causes de l'incident (rupture localisée de la canalisation béton en raison d'une fragilité localisée), les substances mises en cause (eau de mer ainsi que produits issus du lessivage de la nappe de tuyauterie), les effets attendus sur les personnes et l'environnement (sols, eaux de surface, eaux souterraines, milieu marin, air), les mesures d'urgence prises (isolement de la tuyauterie, fermeture d'accès à la zone, mise en place de boudins absorbant, arrêt du trafic rail et route au sud du site, mesures de surveillance de l'environnement), et les mesures prises pour éviter un incident similaire (remplacement du tronçon fuyard et contrôle visuel sur le reste de la tuyauterie).

Le rapport ne propose néanmoins pas de calendrier de réalisation des contrôles prévus.

Il est à noter que le sujet de la disponibilité de l'eau incendie a été abordé, puisque la canalisation fuyarde alimentait ce réseau. L'Exploitant a indiqué que ce réseau était secouru par deux autres lignes, et les actions mises en place auraient permis de retrouver un niveau d'exploitation dans le château d'eau F101 en 27 minutes.

La visite de terrain a permis de constater que l'incident s'est produit dans la même zone qu'un incident ayant eu lieu le 24 août 2023, impliquant également une fuite de tuyauterie. Aucun lien

n'a cependant été établi entre les deux évènements.

L'Inspection n'a par ailleurs pas constaté de signes visibles de cet incident au niveau du canal Vieil, 24 heures après que l'incident se soit produit.

**Observations :**

L'Exploitant informera l'Inspection de la réalisation des contrôles prévus dans ce rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Système de gestion de la sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des performances

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

**Constats :**

Comme indiqué dans le constat précédent, le rapport d'incident réalisé par l'Exploitant ne propose pas de calendrier de réalisation des contrôles qui y sont prévus.

L'Inspection demande donc à l'Exploitant de communiquer, sous un mois :

- une synthèse des résultats des contrôles dont l'inspection visuelle menée sur l'ensemble de la canalisation évoquée dans le plan d'actions,
- le plan d'action avec son calendrier en ce qui concerne les travaux de réparation/remplacement nécessaires pour assurer son intégrité et son aptitude au service,
- son positionnement concernant la prise en compte de la stagnation d'eau/sédiments au niveau de la zone et de cette canalisation en tant que cause profonde possible avec un plan d'actions associé le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites